

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 1er décembre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 25 mai 1998, vous avez engagé la procédure de concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone NA bords de Saône à Rochetaillée sur Saône.

Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, vous avez défini les objectifs et les modalités de cette concertation en accord avec la Commune.

La concertation préalable s'est tenue du lundi 15 juin au vendredi 11 septembre 1998 inclus.

Aujourd'hui, je vous propose d'en faire le bilan pour que vous puissiez en délibérer et arrêter le projet définitif d'ouverture à l'urbanisation de la zone NA bords de Saône à Rochetaillée sur Saône, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance des objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et de formuler leurs observations sur les cahiers de concertation déposés avec le dossier à la mairie de Rochetaillée sur Saône et au siège de la communauté urbaine de Lyon.

Une dizaine d'observations ont été relevées sur le cahier de concertation déposé en mairie. Elles émanent généralement des riverains propriétaires ou commerçants.

Ils émettent un avis plutôt favorable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone. Cependant, ils sont plutôt réservés, voire opposés, aux projets de voiries (carrefour RD 433 - RD 85, voie piétonne, parc de stationnement).

La mairie de Rochetaillée sur Saône souligne, notamment, l'intérêt économique et ludique du secteur et insiste donc sur le maintien et le développement de l'activité de loisirs. Elle rappelle ses préconisations en matière de voirie (amélioration de l'accès de la zone à partir d'un carrefour, voie mixte où véhicules et piétons cohabitent).

Le tableau annexé au dossier fait le bilan des réponses apportées aux observations ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 25 mai 1998 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les résultats de la concertation préalable qui s'est tenue du lundi 15 juin au vendredi 11 septembre 1998 inclus ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** le bilan de la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone NA bords de Saône à Rochetaillée sur Saône.

**2° - Arrête** le dossier définitif du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone NA bords de Saône à Rochetaillée sur Saône et qui sera tenu à la disposition du public, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la mairie de Rochetaillée sur Saône, aux jours et heures d'ouverture habituelle.

Cette délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la mairie de Rochetaillée sur Saône,
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,